



# Conseil municipal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 JUIN 2024

Références à rappeler :

*Service du conseil  
et du contentieux  
D 200*

**OBJET : PERSONNEL**

62) Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents (catégories A et C) justifié par la nature des fonctions et les besoins des services (article L. 332-8,2° CGFP)

### ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil .....	49
Nombre de Conseillers en exercice .....	49
<b>Présents</b>	<b>26</b>
<b>Absents représentés</b>	<b>9</b>
<b>Absents excusés</b>	<b>8</b>
<b>Absents non excusés</b>	<b>6</b>

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT-SEPT JUIN à DIX-HUIT HEURES ET TRENTE-NEUF MINUTES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

### ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

Nota bene : les points numérotés de 1 à 70 dans l'ordre du jour ont été examinés en séance dans l'ordre suivant : 33 à 35 - 1 à 10 - 13 à 15 - 12 - 16 - 11 - 17 à 32 - 36 à 70.

#### PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire, M. MARCHAND, Mme BERNARD, M. RHOUMA, Mme LERUCH, M. BUCH, Mme FREIH BENGABOU, M. PECQUEUX, Mme OUDART, M. OURABAH BERTOUT (à partir du vote du point 16), Mme CHOUAF (à partir du vote du vœu), M. GASSAMA, Mme PIERON (jusqu'au vote du point 5), M. PRIEUR, Mme KIROUANE, M. SPIRO, M. QUINET, Mme adjoints au Maire.

Mmes GILIS, DORRA, M. FAVIER, Mmes LALANDE, BLONDET (à partir du vote du vœu), M. MRAIDI (jusqu'au vote du point 67), M. MALHEIRO, Mme BOUFALA (à partir du vote du vœu et jusqu'au point 62), Mme HALLAF-ISAMBERT, MEDEVILLE, M. MASTOURI, Mme RAER, M. FOURDRIGNIER (à partir du vote du vœu), BOUILLAUD (à partir du vote du vœu), Mme OUABBAS, (à partir du point 1), Mme LE FRANC (à partir du vote du point 28), Mme BOULKROUN, conseillers municipaux.

#### ABSENTS REPRESENTES

Mme MISSLIN, adjointe au Maire, représentée par M. PECQUEUX  
M. OURABAH BERTOUT, adjoint au Maire, représenté par M. GASSAMA (jusqu'au vote du point 12)  
Mme PIERON, adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO (à partir du vote du point 6),  
Mme BOUFALA, conseillère municipale, représentée par Mme LERUCH (jusqu'au vote du secrétaire de séance et à partir du point 63)  
Mme PETER, conseillère municipale, représentée par M. MARCHAND  
Mme MEDDAS, conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF (à partir du vote du vœu)  
M. SEBKHI, conseiller municipal, représenté par M. MRAIDI (jusqu'au vote du point 67)  
M. KHALED, conseiller municipal, représenté par M. PRIEUR  
M. BADI, conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD  
M. GUESMI, conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI  
M. HARDOUIN, conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN

#### ABSENTS EXCUSES

Mme CHOUAF, adjointe au Maire (jusqu'au vote du secrétaire de séance),  
Mme MEDDAS, conseillère municipale (jusqu'au vote du secrétaire de séance),  
Mme BLONDET, conseillère municipale (jusqu'au vote du secrétaire de séance),  
M. DANSOKO, conseiller municipal  
M. BAMBBA, conseiller municipal  
Mme MACALOU, conseillère municipale  
Mmes DIARRA, conseillère municipale  
M. MOKRANI, conseiller municipal  
M. MRAIDI, conseiller municipal (à partir du point 68)  
M. SEBKHI, conseiller municipal (à partir du point 68)

#### ABSENTS NON EXCUSES

M. FOURDRIGNIER, conseiller municipal, (jusqu'au vote du secrétaire de séance),  
M. BOUILLAUD, conseiller municipal, (jusqu'au vote du secrétaire de séance),  
Mme LE FRANC, conseillère municipale, (jusqu'au vote du point 27),  
Mme OUABBAS, conseillère municipale, (jusqu'au vote du point 35),  
M. AUBRY, conseiller municipal  
Mme KAAOUT, conseillère municipale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme Méhadée BERNARD ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.  
(unanimité)

**PERSONNEL**

62) Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents (catégories A et C)  
justifié par la nature des fonctions et les besoins des services  
(article L. 332-8,2° CGFP)

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Romain MARCHAND, Premier Adjoint, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,  
2°,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction  
publique,

vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre  
d'emploi des attachés territoriaux,

vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire  
applicable aux attachés territoriaux,

vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre  
d'emploi des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,

vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire  
applicable aux masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,

vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre  
d'emploi des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et  
manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,

vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire  
applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et  
manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,

vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des  
psychologues territoriaux,

vu le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux  
psychologues territoriaux,

vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des  
éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux

éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

considérant que, aux termes du 2° de l'article L.332-8 susvisé du code général de la fonction publiques, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code,

considérant les difficultés de recrutement auxquelles la ville d'Ivry-sur-Seine est confrontée et la nécessité de compléter et stabiliser ses effectifs,

considérant qu'il convient de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents de catégorie A au regard de la nature des fonctions, et de catégorie C au regard des besoins des services, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire,

vu l'avis de la commission la ville qui débat du 19 juin 2024

vu le budget communal,

## **DELIBERE**

(par 38 voix pour et 4 abstentions)

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **responsable du secteur impression-diffusion**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées*

aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (psychologue territorial) de **psychologue**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des psychologues territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **journaliste-secrétaire de rédaction**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire significative au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 4 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **chargé.e de mission suivi des commissions municipales**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire significative au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 5 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (éducateur de jeunes enfants) d'**éducateur de jeunes enfants**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 6 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **coordonnateur.trice linguistique**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures*

*après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 7 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **chargé.e de mission lutte contre les discriminations**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 8 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **juriste**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 9 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **chargé.e de projets jeunesse**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 10 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **chef.fe de projets évènementiel**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 11 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **responsable du service multimedia**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures*

*après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 12 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **responsable du service vie des quartiers**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 13 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (ingénieur) de **responsable du service études et travaux des bâtiments**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 14 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A de **diététicien.ne**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 15 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **directeur.trice de la démocratie et de l'action citoyenne**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 16 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **directeur.trice de maison de quartier**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 17 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **chef.fe de projet relations internationales**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 18 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (psychomotricien territorial) de **psychomotricien.ne**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme d'état de psychomotricien.ne exigé par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 19 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (masseur-kinésithérapeute territorial) de **masseur-kinésithérapeute**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute exigé par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 20 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché) de **responsable du service information**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 21 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur les emplois permanents de catégorie C d'**agent d'entretien et de restauration**, de **gardien.ne** et d'**agent**



**d'entretien** (adjoint technique territorial) et d'**agent.e d'animation** (adjoint d'animation territorial), en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique, afin d'assurer la continuité du service municipal péri et extrascolaire et d'entretien des bâtiments communaux.

*Les agents recrutés sur les emplois d'agent d'entretien et de restauration, de gardien.ne et d'agent d'entretien bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

*L'agent recruté sur l'emploi d'agent.e d'animation bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 22** : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie C d'**agent de nettoyage** (adjoint technique territorial) en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique, afin d'assurer la continuité du service municipal d'entretien des espaces publics.

*L'agent recruté bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 23** : DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**ARTICLE 24** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE - 3 JUIL. 2024

RECU EN PREFECTURE

LE - 3 JUIL. 2024

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE - 3 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20240627-DEL20240627\_62-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2024  
Date de réception préfecture : 03/07/2024